

La Commission commencera ses travaux à la date qui sera fixée par le Commandement naval soviétique.

La description des limites de la région cédée à bail et la carte sur laquelle elle figurera qui auront été établies par la Commission devront être approuvées par les deux Gouvernements.

2. Conformément à l'article 8 de la Convention, le territoire et les eaux de la région de Porkkala-Udd seront cédés à bail par la Finlande à l'Union Soviétique, dans un délai de dix jours à compter de la signature de la Convention d'Armistice, en vue de l'organisation d'une base navale soviétique qui sera utilisée et contrôlée pendant une durée de cinquante ans par l'Union Soviétique, contre versement annuel d'une somme de cinq millions de marks finlandais.

3. Le Gouvernement finlandais s'engage à accorder à l'Union Soviétique la faculté d'utiliser les voies ferrées, voies navigables et routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des chargements envoyés de l'Union Soviétique à la base navale de Porkkala-Udd.

Le Gouvernement finlandais accordera à l'Union Soviétique le droit d'utiliser librement toutes les formes de communications entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le territoire cédé à bail dans la région de Porkkala-Udd.

#### H.—ANNEXE À L'ARTICLE 11.

La liste exacte des diverses sortes de produits que la Finlande devra fournir à l'Union Soviétique conformément à l'article 11 de la Convention, ainsi que les époques précises de l'année auxquelles les livraisons devront être effectuées, seront fixées par un accord spécial entre les deux Gouvernements.

La base de règlement de l'indemnité prévue à l'article 11 sera le dollar américain à sa parité-or au jour de la signature de la Convention, soit trente-cinq dollars pour une once d'or.

#### I.—ANNEXE À L'ARTICLE 22.

La Commission de Contrôle Alliée constitue un organe du Haut Commandement Allié (soviétique) auquel elle est directement subordonnée. La Commission de Contrôle assurera la liaison entre le Haut Commandement Allié (soviétique) et le Gouvernement finlandais; c'est par l'intermédiaire de celui-ci que la Commission communiquera avec les autorités finlandaises dans tous ses rapports avec elles.

2. La Commission de Contrôle aura pour tâche principale de veiller à la ponctuelle et exacte exécution par le Gouvernement finlandais des articles 2, 3, 4, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la Convention d'Armistice.

3. La Commission de Contrôle aura le droit d'exiger des autorités finlandaises toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

4. Au cas où elle constaterait une violation des articles sus-mentionnés de la Convention d'Armistice, la Commission de Contrôle fera aux autorités finlandaises les représentations voulues pour que les mesures appropriées puissent être prises.

5. La Commission de Contrôle peut créer des organes spéciaux ou des sections spéciales, en leur confiant respectivement diverses tâches.

En outre, la Commission de Contrôle peut charger son personnel de procéder aux enquêtes nécessaires et de recueillir les informations dont elle a besoin.